



La révocation de dons entre amants : jurisprudence

Commentaire d'arrêt publié le **30/06/2023**, vu **539 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La révocation de dons entre amants : jurisprudence

Code civil, dila, légifrance :

Article 955

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou **injures graves** ;
- 3° S'il lui refuse des aliments.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006433887

JURISPRUDENCE :

https://www.efl.fr/actualite/actu_f835e4800-5df8-4ed5-a51a-c4c5e3a1288d